

Aux affiliés de la Caisse d'allocations familiales banques

Zurich, juillet 2016

Paiement du complément différentiel au niveau international pour les employé(e)s en Suisse avec des enfants habitant en France

Mesdames et Messieurs,

Les employé(e)s, exerçant une activité lucrative en Suisse avec des enfants habitant en France, dont l'autre parent touche selon le principe de la priorité du droit les allocations familiales en France, peuvent bénéficier du paiement du complément différentiel dans le cadre des accords bilatéraux passés avec la Suisse.

Les prestations d'allocations familiales françaises, qui sont à prendre en compte, comprennent toutes les prestations versées à ce titre, y compris les compléments et le forfait familial, l'aide à la petite enfance, l'allocation de base y compris le complément pour la prise en charge de l'enfant (complément de libre choix d'activité), le complément familial, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), l'allocation de rentrée scolaire (ARS), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ainsi que le complément de mode de garde (CMG).

Le calcul du complément différentiel au niveau international s'établit au moyen du formulaire E411 ou sur la base des attestations de paiement (attestation destinée à l'organisme étranger) établies par la caisse d'allocations familiales française (CAF) compétente.

Comme il nous a été communiqué par la caisse d'allocations familiales française (CAF), les nouvelles attestations pour l'année 2015 établies et envoyées en février 2016 aux allocataires (du moins pour les frontaliers) ne contiennent pas, pour des raisons non-expliquées, le paiement du complément de mode de garde (CMG) bien que celui-ci fut versé.

Afin d'éviter, depuis la Suisse, de faire des paiements du complément différentiel pour l'année 2015 erronés, les allocataires bénéficiaires des prestations d'allocations familiales françaises dont l'enfant en 2015 n'a pas encore atteint les 7 ans révolus, doivent demander une nouvelle attestation. L'attestation doit contenir le montant des prestations versées en 2015 par enfant et par mois. En particulier, il doit être mentionné si le droit au complément de mode de garde (CMG) existe ou n'existe pas.

Malheureusement, ces attestations ne seront pas directement établies par les caisses d'allocations familiales françaises (CAF). Il appartient aux allocataires concernés de télécharger l'attestation depuis la partie protégée du portail de la CAF et de la remettre à son employeur.

En annexe, nous vous remettons une fiche d'information pour les allocataires concernés. Cette fiche est uniquement disponible en langue française.

Le paiement correct des compléments différentiels sera examiné comme de coutume dans le cadre des contrôles d'employeur.

Les informations essentielles pour le calcul du complément différentiel au niveau international se trouvent dans notre Manuel des allocations familiales, chapitre III, chiffre 6, pages 38 et suivantes à l'adresse <http://www.ak-banken.ch/Formulare/Handbuch.pdf> .

Tout en restant à votre disposition en cas de questions complémentaires, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Caisse d'allocations familiales banques

Elias Nyman
Chef de service

Olivier Brügger
Remplaçant du chef de service

Annexe: ment.

Annexe 1

Information destinée aux personnes exerçant une activité lucrative en Suisse et résidant en France, au bénéfice d'allocations familiales différentielles (ADI)

Les caisses d'allocations familiales françaises nous ont informés récemment du fait que le Complément de mode de garde (CMG) est une prestation exportable et que, par conséquent, il doit être pris en compte lors du calcul du complément différentiel.

Malheureusement, pour des raisons que nous ignorons, le montant de ces prestations ne figure pas sur les attestations qui ont été envoyées par les CAF françaises aux travailleurs frontaliers dans le courant du mois de février 2016 – Attestation destinée à votre organisme étranger.

Afin d'éviter de verser des prestations à tort, nous sommes contraints de demander à tous les bénéficiaires d'ADI ayant des enfants nés après le 1^{er} janvier 2009 de nous présenter une attestation complémentaire. Celle-ci doit indiquer si des CMG ont été versées dans le courant de l'année 2015 et, le cas échéant, leurs montants par enfant et par mois.

Vous pouvez éditer cette attestation complémentaire sur le site www.caf.fr, rubrique «Mon compte».

Nous insistons sur le fait que ce document est un complément à l'attestation officielle – destinée à votre organisme étranger – et doit être présenté par tous les allocataires ayant des enfants de moins de 6 mois en 2015, même s'ils n'ont pas bénéficié de CMG. Tant qu'il ne nous sera pas parvenu, nous ne pourrons pas traiter le dossier et aucune prestation ne sera versée.

Nous sommes désolés du retard que cette situation va apporter au paiement des compléments différentiels et nous vous remercions de votre compréhension.